



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 15 Mars 2023**

**N° de délibération :**  
D23.001

**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023

**Secrétaire de séance :**  
M. Roland PORTELA

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme CORBIERE-CICERON  
Lysiane  
M. CARRE Jean-Christophe  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Phillippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
Mme GRAILLON Mandy à  
M. PORTELA

**Membres absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst <sup>e</sup> |
|------|--------|-------------------|
| 12   |        |                   |

**Retrait de la délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022 du  
Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône Environnement rejetant la  
demande de retrait de la Communauté de Communes Vallée des  
Baux-Alpilles**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;*

*Vu la délibération n°41/2022 du 24 mars 2022 du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles sollicitant son retrait du Syndicat au  
1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu la délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Sud  
Rhône Environnement rejetant la demande de retrait de la Communauté de Communes  
Vallée des Baux-Alpilles ;*

*Vu le recours gracieux de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en date  
du 13 décembre 2022.*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération, n°41/2022 en  
date du 24 mars 2022, la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a sollicité  
son retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025.

Par délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022, le Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône  
Environnement a rejeté la demande de la CCVBA.

Par courrier du 13 décembre 2022, la CCVBA a présenté un recours gracieux à l'encontre  
de cette délibération et sollicité son retrait.

Des échanges entre les deux entités sont intervenus et il est apparu opportun que le  
Comité syndical puisse de nouveau se positionner sur cette demande.

Il est donc proposé au Comité syndical de retirer la délibération n° D22.035 du 17 octobre  
2022.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** RETIRE la délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône Environnement rejetant la demande de retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

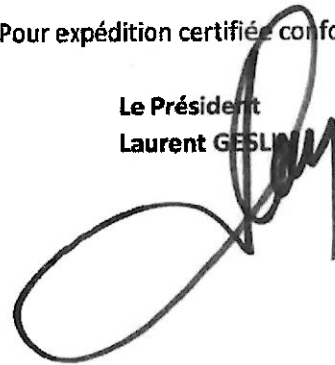
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telarcoum.fr](http://www.telarcoum.fr)

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Laurent GESLON



**Séance du :15 Mars 2023****N° de délibération :**  
D23.002**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023**Secrétaire de séance :**  
M. Roland PORTELA

**Membres présents :**  
 M. GESLIN Laurent  
 Mme CORBIERE-CICERON  
 Lysiane  
 M. CARRE Jean-  
 Christophe  
 M. PORTELA Roland  
 M. FOURNIER Jean-Marie  
 M. LEVESQUE Frédéric  
 M. BONNEAU Gérard  
 M. ROUVIER COROUGE  
 Philippe  
 M. PERIGNON Jean-Pierre  
 M. GRANCHI Théos  
 M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
 Mme GRAILLON Mandy  
 à M. PORTELA

**Membres absents :**  
 M. ANGELRAS Bernard  
 M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst <sup>s</sup> |
|------|--------|-------------------|
| 2    | 9      | 1                 |

**DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE  
DES BAUX ET DES ALPILLES DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et  
L.5211-25-1 et L. 2121-21 et L. 5711-1 ;*

*Vu les statuts en vigueur du Syndicat Sud Rhône Environnement ;*

*Vu la délibération n°41/2022 du 24 mars 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté  
de Communes Vallée des Baux-Alpilles sollicitant son retrait du Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*

*Vu la délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône  
Environnement rejetant la demande de retrait de la Communauté de Communes Vallée des  
Baux-Alpilles ;*

*Vu le recours gracieux de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 13  
décembre 2022 ;*

*Vu la délibération n°23.001 du 15 mars 2023 du Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône  
Environnement retirant la délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022.*

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par courrier en date du 18 août 2022,  
la CCVBA a sollicité le Syndicat pour que sa délibération n°41/2022 en date du 24 mars 2022  
portant sur sa demande de retrait de Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025 soit  
présentée aux assemblées de ce dernier.

Cette demande était motivée principalement par une volonté d'améliorer le taux de  
valorisation des ordures ménagères, l'intégration du Plan Régional de Prévention et de Gestion  
des Déchets au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des  
Territoires ainsi que l'engagement de la CCVBA dans une démarche de réflexion de  
mutualisation de gestion des déchets à l'échelle du bassin infra régional Rhodanien.

Par délibération n° D22.035 du 17 octobre 2022, le Comité Syndical du Syndicat Sud Rhône  
Environnement a rejeté la demande de la CCVBA qui a, par courrier du 13 décembre 2022,  
présenté un recours gracieux à l'encontre de cette délibération.

Eu égard à ce recours, le Comité syndical a, par la délibération de cette délibération et il est désormais proposé de délibérer de nouveau sur la demande de retrait de la CCVBA.

Pour rappel, l'historique de la CCVBA au sein de Sud Rhône Environnement peut être résumé en 4 dates clés :

- 2009 : la CCVBA a sollicité le syndicat afin qu'il élargisse son périmètre de compétence pour y inclure, en sus de Saint Etienne du Grès et de Mas Blanc des Alpilles, les communes de Aureille, des Baux de Provence, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès et de Paradou
- 2018 : les communes de Saint Rémy de Provence et d'Eygalières sont intégrées au syndicat faisant de la CCVBA le seul territoire intégralement intégré au syndicat sans disparités territoriales
- 2020 : la CCVBA sollicite l'avis du Président de la Région PACA concernant l'organisation actuelles de la compétence « Traitement des déchets » transférée à Sud Rhône Environnement dont le siège est situé en région Occitanie et sa cohérence avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
- 2021 : le Président de la Région PACA précise que si la Région a compétence en matière de planification des équipements de tri, valorisation et élimination des déchets, la structuration institutionnelle ne relève pas de ses attributions.

Ainsi, la CCVBA maintient sa demande de retrait du syndicat mais, au regard des projets de valorisation menés par Sud Rhône Environnement, la communauté souhaite suivre les projets jusqu'à son retrait. Les arguments de la CCVBA sont les suivants :

- La CCVBA estime que Sud Rhône Environnement n'est ni en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de traitement des déchets, ni de proposer une alternative dans un délai compatible avec les délais imposés par la réglementation ou même raisonnables. Et que depuis son adhésion à SRE le surcôt financier et d'autant plus important que les résultats annoncés initialement ne sont plus atteints.
- La CCVBA indique que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie impose par arrêté préfectoral en date de 30 juin 2020 une modification de la zone de chalandise de l'ISDND de Bellegarde, faisant de la CCVBA une collectivité non prioritaire pour l'accès à l'installation, au contraire de l'ACCM. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région PACA prévoit l'atteinte au niveau de bassin de vie d'une autosuffisance et le respect d'un principe de proximité. Ainsi, les déchets du bassin rhodanien devront être éliminés au sein du bassin de vie dans lequel ils sont générés. La CCVBA demande ainsi à pouvoir respecter cette préconisation
- La CCVBA, pour être juridiquement capable d'agir en matière de traitement des déchets et participer à des projets sur le bassin rhodanien (SPL pour un centre de tri des emballages), doit reprendre la compétence traitement des déchets transférée à SRE depuis le 1er octobre 2018. Elle assumera les conséquences de sa sortie sur la gestion des déchets des ménages en pleine connaissance de cause.

Monsieur le Président rappelle que la stricte application de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ne peut être retenue comme motif impérieux pour la CCVBA visant à justifier de sa demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement.

En effet, jusqu'à la cessation d'activité de la société ECOVAL 30, le taux de valorisation des ordures ménagères obtenu par Sud Rhône Environnement était de plus de 70%, un taux au-dessus de celui imposé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte – 55% en 2020 et 60% en 2025).

Face à l'arrêt brutal d'activité de ce délégataire, le Syndicat a assuré la continuité du service public pour le traitement des différents flux de déchets. En parallèle, le Syndicat ne cesse de travailler sur des projets de valorisation durable des ordures ménagères afin de réduire, d'une part, le recours à l'enfouissement ou l'incinération et, d'autre part, maintenir à un coût raisonnable le traitement des déchets collectés par les adhérents.

Ce travail, qui s'effectue autant avec des acteurs locaux tel que l'entreprise CHIMIREC que nationaux tel que 3WAYSTE, vise des solutions techniquement et économiquement viables. L'année 2023 sera une année charnière pour ces projets ambitieux et tournés vers l'avenir.

Lors des débats menés en séance, les éléments suivants ont notamment été exposés :

- Le retrait de la CCVBA réduirait la volumétrie du Syndicat de 10 communes ce qui changerait son positionnement face aux différents prestataires lors des passations de marché.
- Le projet de valorisation des déchets mené par le Syndicat émergeant, proposera une alternative à l'enfouissement et l'incinération. Il pourrait toutefois être compromis par la sortie de la CCVBA, notamment vis-à-vis des capacités d'investissement du Syndicat.
- La demande de retrait de la CCVBA est motivée par un contexte historique complexe lors de l'adhésion de l'intégralité de son territoire et non sur des faits actuels.
- L'ACCM, a sollicité de son côté le préfet de la Région Paca sur l'organisation territoriale de sa gestion des déchets et sa possibilité de maintenir 3 de ses communes dans le périmètre de Sud Rhône Environnement. Le préfet de la Région Paca s'est positionné favorablement au maintien des 3 communes de l'ACCM dans le périmètre du Syndicat, dans la mesure où la gestion des déchets était fonctionnelle. De fait, les considérations territoriales évoquées par la CCVBA apparaissent contradictoires. L'ACCM entend la position du préfet de la Région Paca considérant que 13 communes sur les 54 du territoire du Syndicat se situent en région PACA. Toutefois, cette position pourrait évoluer si d'aventure le nombre de communes situées en région Paca était ramené à 3.
- Les Préfets de Régions, en charge des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets ne remettent pas en question, pour l'heure les organisations territoriales existantes.
- Les solutions de traitement avancées par la CCVBA (adhésion à une SPL sur le bassin rhodanien) ne concernent que la partie collecte sélective et omet le traitement des ordures ménagères résiduelles. La CCVBA n'a pas avancé à ce jour de garanties quant à ses exutoires d'ordures ménagères résiduelles futurs.

Ce retrait s'inscrit dans le cadre de la procédure de droit commun que pose à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Ainsi, il convient de rappeler que le retrait de la Communauté de Communes ne pourra être prononcé que par arrêté préfectoral, dès lors que sera réuni l'accord, d'une part, du Comité Syndical du SRE, et d'autre part, celui des membres du Syndicat, dans les conditions de majorité exigée pour la création du Syndicat, c'est-à-dire, à la majorité des deux tiers au moins des organes délibérant des membres du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale dudit Syndicat ou par la moitié au moins des organes délibérant des membres dont la population représente les deux tiers de la population totale, étant précisé que, dans tous les cas, cette majorité devra comprendre les membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Dans l'hypothèse où le Comité syndical aura approuvé le principe de ce retrait, l'organe délibérant de chaque membre disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur ce retrait, et à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable.

Il est donc demandé au Comité Syndical de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur la procédure de retrait initiée par la CCVBA.

M. CARRE Jean-Christophe, M. PORTELA Roland, M. FOURNIER Jean-Marie, M. PERIGNON Jean-Pierre, M. GRANCHI Théos, M. WIBAUX Bernard et M. GESLIN Laurent (7 membres) sollicitent que le vote intervienne à bulletin secret.

Monsieur le Président constate qu'un tiers des membres présents sollicite, sur le fondement de l'article L. 2121-21 du CGCT, que ce vote intervienne à bulletin secret.

Il est donc fait droit à cette demande.

M. Roland PORTELA et M. Gérard BONNEAU sont désignés accessseurs.

Le dépouillement du vote fait état de : 2 voix pour le retrait de la CCVBA, 9 voix contre le retrait de la CCVBA et 1 abstention contre la sortie de la CCVBA.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** REFUSE le retrait de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN

Délibération D23.002 – PAGE 4 -



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du :** 15 Mars 2023

**N° de délibération :**  
D23.003

**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme CORBIERE-CICERON  
Lyslane  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
Mme GRAILLON Mandy  
à M. PORTELA

**Membres absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst° |
|------|--------|-------|
| 12   |        |       |

**Demande d'affiliation de l'Agence Départementale de l'Habitat et  
du Logement au Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Gard**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement a demandé son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Conformément à la législation en vigueur, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 30 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation et doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la transmission de la demande d'affiliation.

En effet, il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Monsieur le Président demande donc au conseil syndical de donner un avis favorable ou de s'opposer à l'affiliation au CDG 30 de ce nouvel établissement public.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, notamment en ses articles 2, 7 et 30*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement en date du 4 janvier 2023 sollicitant son affiliation volontaire au centre de gestion,*

*Vu l'information communiquée par le Président du Centre de Gestion à tous les employeurs locaux affiliés en date du 5 janvier 2023,*

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical à l'unanimité, donne son accord à l'affiliation de cet établissement public départemental au centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN



**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 15 Mars 2023**

**N° de délibération :**  
D23.004

**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme CORBIERE-CICERON  
Lysiane  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
Mme GRAILLON Mandy  
à M. PORTELA

**Membres absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst° |
|------|--------|-------|
| 12   |        |       |

**CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup>  
CLASSE**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance  
Monsieur Roland PORTELA.

Monsieur le Président rappelle au conseil qu'il lui appartient de fixer les effectifs des  
emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement  
des services.

Il propose d'actualiser le tableau des effectifs du syndicat pour tenir compte de  
l'évolution des besoins et notamment du déroulement de carrière des agents  
(avancement de grade après obtention de l'examen professionnel d'un agent) par la  
création de poste :

- De rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Aussi, par conséquent, il convient de supprimer le grade de rédacteur territorial dans  
le tableau des effectifs.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en  
avoir délibéré,

Le Conseil, à l'unanimité,

- DÉCIDE la création, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur  
principal de 2<sup>ème</sup> classe, avec effet au 16 mars 2023.
- DÉCIDE la suppression d'un emploi permanent de rédacteur territorial à  
temps complet au 16 mars 2023.
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

Le Président certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte et informe  
que la présente délibération peut  
faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de Nîmes  
dans un délai de 2 mois à compter  
de la présente notification. Le  
tribunal administratif peut être  
saisi par l'application  
informatique « Télérecours  
citoyens » accessible par le site  
Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN





**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 15 Mars 2023**

**N° de délibération :**  
D23.005

**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme CORBIERE-CICERON  
Lysiane  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Philippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
Mme CRAILLON Mandy  
à M. PORTELA

**Membres absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst° |
|------|--------|-------|
| 12   |        |       |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

Compte tenu de la création de poste pour faire suite à la réussite d'un examen professionnel par avancement de grade d'un agent, il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la Collectivité à la date du 16 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- Modifie le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après :

| LIBELLE                                     | CATÉGORIE | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus |
|---|-----------|-----------------------|-------------------|
| <b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>                   |           |                       |                   |
| Directeur général des services              | A         | 1                     | 1                 |
| <b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>               |           |                       |                   |
| Rédacteur principal 1ère classe             | B         | 1                     | 1                 |
| Rédacteur principal 2ème classe             | B         | 1                     | 1                 |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | C         | 2                     | 1                 |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | C         | 2                     | 0                 |
| <b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>                    |           |                       |                   |
| Ingénieur territorial principal             | A         | 1                     | 1                 |
| Technicien principal 2ème classe            | B         | 1                     | 0                 |
| Technicien                                  | B         | 1                     | 0                 |
| Agent de maîtrise principal                 | C         | 1                     | 1                 |
| Agent de maîtrise                           | C         | 2                     | 2                 |
| Adjoint technique principal 1ère classe     | C         | 1                     | 0                 |
| Adjoint technique principal 2ème classe     | C         | 3                     | 1                 |
| Adjoint technique                           | C         | 5                     | 1                 |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>A</b>  | <b>2</b>              | <b>1</b>          |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>B</b>  | <b>4</b>              | <b>2</b>          |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>C</b>  | <b>16</b>             | <b>6</b>          |
| <b>TOTAL TOUTES CATÉGORIES</b>              |           | <b>22</b>             | <b>9</b>          |

AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

**Le Président  
Laurent GESLIN**



S'LO

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance du : 15 Mars 2023**

**N° de délibération :**  
D23.006

**Date de la convocation :**  
9 Mars 2023

**Secrétaire de séance :**  
M. PORTELA Roland

**Membres présents :**  
M. GESLIN Laurent  
Mme CORBIERE-CICERON  
Lysiane  
M. CARRE Jean-  
Christophe  
M. PORTELA Roland  
M. FOURNIER Jean-Marie  
M. LEVESQUE Frédéric  
M. BONNEAU Gérard  
M. ROUVIER COROUGE  
Phillippe  
M. PERIGNON Jean-Pierre  
M. GRANCHI Théos  
M. WIBAUX Bernard

**Procurations :**  
Mme GAILLON Mandy  
à M. PORTELA

**Membres absents :**  
M. ANGELRAS Bernard  
M. NICOLAS Rémi

**VOTE**

| Pour | Contre | Abst <sup>n</sup> |
|------|--------|-------------------|
| 12   |        |                   |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**DEBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023**

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L.5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Roland PORTELA

Conformément aux articles L.5211-36 et L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président doit, chaque année, présenter au conseil syndical un « rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ».

Dans les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le rapport doit également comporter « une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ».

Conformément au même article du CGCT, la tenue du débat sur les orientations budgétaires doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les orientations générales du syndicat pour son projet de budget primitif 2023, sont définies dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2023 de Sud Rhône Environnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-36 ;

Vu la note de synthèse sur les orientations budgétaires annexée au présent rapport ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

**DE PRENDRE** acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2023, selon rapport d'orientation budgétaire joint à la présente délibération, qui servira de base à l'adoption du budget 2023 voté au cours de la prochaine séance.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président  
Laurent GESLIN